

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 079

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Marc NOUGUIER

Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : 65 rue Pite pite prolongée, 13008 MARSEILLE

Nature des Travaux : Création temporaire et à minima d'un sentier d'accès au

chantier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 :

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marc NOUGUIER, en date du 13 janvier 2014 ;

Vu le dossier complété en date du 25 mars 2014 :

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 janvier 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise Monsieur Jean-Marc NOUGUIER à réaliser ces aménagements temporaires sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le remblaiement partiel du sentier permettant l'accès au chantier s'effectuera avec des matériaux exclusivement issus de l'affouillement.
- 2. La largeur du remblaiement partiel du sentier devra se limiter à l'emprise au sol du véhicule utilisé pour la réalisation des travaux.
- Le maître d'ouvrage devra veiller à la mise en défens des plants d'espèces protégées, et à la non altération des habitats d'intérêts communautaire identifiés par l'étude d'évaluation des incidences par une délimitation rigoureuse des emprises.
- Le contrôle de l'application des mesures de précaution devra être réalisé au cours de la phase chantier, en lien avec l'établissement public du Parc national des Calanques.
- 5. Le remblaiement partiel du sentier est consenti pour une période maximale de 5 mois (fin des travaux mai 2014), à l'issue de laquelle le maître d'ouvrage devra remettre en état le site dans les délais prescrits par l'établissement public du Parc national des Calanques.
- 6. Le maître d'ouvrage devra prendre attache auprès de l'Établissement public du Parc national des Calanques pour connaître ses recommandations quant à la remise en état du site à la clôture des travaux.
- 7. Le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux de remise en état du site à minima 15 jours avant leur commencement.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er janvier 2014 au 31 mai 2014 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 mai 2014,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.